

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 septembre 2024
Délibération n°2024/066

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 septembre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Damien BLANC, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, M. Vincent MAITRE, Mmes Élodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Étaient absents : MM Michel LÉGER (pouvoir donné à Roland DRAVET) et Pascal PESSOZ (pouvoir donné à Élodie POZIN-ROUX)

Convocation du : 09 septembre 2024 - Affichage du : 09 septembre 2024

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 9/ Conseillers représentés : 2

Mme Anne-Marie ROCHE a été élue secrétaire de séance.

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES : Autorisation de signature d'une convention relative à l'accompagnement dans les transports scolaires avec la communauté de communes Val Vanoise

Exposé des motifs

Il est rappelé que la Région est la seule autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires, hors périmètre des transports urbains, et qu'elle peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une autre collectivité (commune, communauté de communes ou syndicat intercommunal), voire à une association.

Dans ce cadre, par délibération n° 2024-69 en date du 24 juin 2024, la communauté de communes Val Vanoise a confirmé son rôle d'organisateur de second rang des transports scolaires et signé avec la Région une convention de 4 ans, qui définit son rôle jusqu'au 30 juin 2028.

Parallèlement à la précédente convention signée pour dix ans entre la Région et Val Vanoise, du 1er juillet 2014 au 30 juin 2024, la commune de Montagny avait signé avec Val Vanoise, pour la même période, une convention pour accompagner les enfants de moins de 6 ans dans les transports scolaires, conformément à la charte régionale en vigueur.

En conséquence, afin de pérenniser les emplois des agents communaux qui effectuaient déjà ce service dans le cadre de leur fiche de poste, il est proposé de poursuivre cette mission et de signer une nouvelle convention à intervenir jusqu'au 30 juin 2028.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement régional de fonctionnement des transports scolaires en Savoie,

Vu l'avis favorable de la commission enfance de Val Vanoise du 6 juin 2024, ouverte à l' élu référent aux affaires scolaires de chaque commune,

Vu la délibération n°2024-69 du conseil communautaire en date du 24 juin 2024

Vu le projet de convention joint à la présente délibération,

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre la Commune de MONTAGNY et la Communauté de Communes VAL VANOISE en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le* 24 SEP. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

24 SEP. 2024

RECEPISSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**CONVENTION RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DANS LES
TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE MONTAGNY**

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, autorité organisatrice de second rang des transports scolaires sur le territoire intercommunal, représentée par son Président, M. Thierry MONIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n° 2024-69 en date du 24 juin 2024, ci-après désignée "l'organisateur de second rang (AO2)" ou "la Communauté de communes",

Et :

La Commune de Montagny, représentée par son Maire M. Roland DRAVET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n°..... du, ci-après désignée par « la Commune »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 82-1153 modifiée d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI),

Vu la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019,

Vu la convention entre le Conseil Régional et Val Vanoise nommant celui-ci autorité organisatrice de second rang dans le cadre de l'organisation des transports scolaires,

Vu le règlement régional des transports scolaires de la Savoie,

Préambule

La compétence « transport scolaire » est une compétence de la Région.

L'article L 213-11 du Code de l'éducation dispose que les transports scolaires sont des services réguliers publics au sens de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et qu'ils peuvent être confiés par convention, dans leur intégralité ou en partie, à une autorité organisatrice de second rang (AO2). Dans ce cadre, le choix de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui exerce la compétence, a été de confier l'organisation des transports scolaires à Val Vanoise.

Par ailleurs, le règlement régional des transports scolaires de la Savoie précise à son chapitre 3 article 4 que « *la présence d'un accompagnateur est obligatoire pour tout circuit comportant au moins 7 enfants inscrits de moins de 6 ans (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune concernée, ou de l'EPCI.* »

Considérant que l'organisation des transports scolaires est conditionnée à l'obligation de scolarisation des enfants entre 3 et 16 ans, et que par extension, elle peut concerner également les enfants de maternelle ayant 3 ans avant au plus tard le 31 décembre de l'année civile, inscrits dans les écoles et ayant de ce fait pu obtenir un titre de transport.

Considérant que l'organisation des transports scolaires relève de Val Vanoise, mais que celle-ci ne peut recruter en direct des accompagnateurs pour des missions journalières de très courte durée, il est proposé que la Commune de Montagny assure elle-même l'accompagnement des élèves avec les agents municipaux en poste dans ses écoles primaires et maternelles.

En conséquence, il convient de définir les conditions dans lesquelles sont réalisées les missions d'accompagnement des élèves des écoles primaires et maternelles dans les transports scolaires sur la Commune de Montagny, pour le compte et sous l'autorité de l'AO2, et dans le respect du règlement régional des transports scolaires de la Savoie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

— Article 1 : Rappel des missions des différents acteurs du transport scolaire

Val Vanoise, en concertation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et en tant qu'autorité organisatrice de second rang du transport scolaire, est chargé de :

- La proposition des circuits et des points d'arrêts sur le territoire (horaires, modification de lignes ou de capacité des bus, extension de circuit, rajout de points d'arrêt.... selon l'analyse des besoins) auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- L'assistance à l'élaboration du cahier des charges dans le cadre des marchés publics passés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Le contrôle du respect des obligations des transporteurs et des élèves dans le cadre de l'application du règlement intérieur relatif à la sécurité et à la discipline,
- L'inscription des élèves sur les lignes de transports : perception des frais d'inscription, accord des dérogations à la demande des familles...
- La formation des accompagnateurs dans les bus scolaires.

La Commune est chargée de :

- La sécurité des arrêts bus dans les agglomérations, notamment en cas de travaux sur le réseau routier communal,
- L'accompagnement des élèves de moins de 6 ans entre l'école et les transports scolaires, de leur surveillance à l'intérieur des bus et de leur remise aux familles, lorsque leur nombre est supérieur à 6.

Les transporteurs sont chargés :

- Du respect des termes des marchés publics passés avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (horaires, points d'arrêt, circuits, capacité des bus, contrôle des titres de transport, sécurité.....)

Les familles : le rôle des familles est défini dans le règlement intérieur qu'elles signent chaque année.

Par ailleurs, l'État rappelle dans la circulaire du 23 mars 1995 du ministère de l'Éducation Nationale relative à l'amélioration des transports scolaires, la nécessité de concertation et de coopération entre les directeurs d'école et les instances décentralisées chargées des transports scolaires, en faveur de la sécurité et de la qualité éducative des transports.



Article 2 : Articulations des missions entre l'organisateur de second rang et la commune

L'AO2 s'engage :

- à interroger la commune avant toute modification de trajet ou d'horaire pouvant avoir une répercussion sur les missions des accompagnateurs employés dans les écoles,
- à fournir à la commune les horaires, les titres de transport dont les frais d'inscription ont été acquittés et la liste des enfants inscrits accompagnée des coordonnées de leurs responsables légaux au moins une semaine avant la rentrée scolaire,
- à communiquer par écrit aux familles toute information relative aux transports scolaires ou à leur(s) enfant(s),
- à demander l'avis de la Commune pour toutes les dérogations de transports scolaires dans les écoles primaires,
- à former les accompagnateurs de la Commune à la demande de celle-ci, dans la limite d'une fois par an, et lors des nouvelles embauches.

La Commune s'engage :

- à émettre un avis sur les dérogations scolaires afin de s'assurer que les enfants seront correctement accompagnés,
- à signaler à l'organisateur tout dysfonctionnement dans l'organisation des transports scolaires sur son territoire,
- à mettre à disposition de l'organisateur, des accompagnateurs dans chaque bus comprenant au moins 7 enfants des écoles maternelles et élémentaires âgés de moins de 6 ans.

Toutefois, la Commune ne saurait assurer la surveillance des enfants qui seraient acheminés à l'école en dehors des horaires réglementaires d'ouverture de celle-ci.

Article 3 : Le coordinateur communal du transport scolaire

Un coordinateur communal est chargé de la coordination entre les accompagnateurs, leur responsable hiérarchique et l'AO2. A ce titre, il assure les missions suivantes :

a) Avec les accompagnateurs :

- à chaque rentrée scolaire, il fournira l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des missions confiées à chaque accompagnateur, à savoir :
 - * Les horaires, les points d'arrêt, ainsi que la liste des élèves inscrits sur sa ligne,
 - * La liste des personnes à contacter en cas d'urgence et habilitées à venir chercher l'enfant de moins de 6 ans
 - * Éventuellement, le signalement d'une allergie ou de contre-indications particulières.

b) Avec le supérieur hiérarchique des accompagnateurs :

- Elaboration de la fiche de poste indiquant les missions des accompagnateurs,
- Information sur les manquements de l'accompagnateur au respect de ses missions.

c) Avec Val Vanoise:

- Transmission à Val Vanoise de la liste des accompagnateurs et des anomalies signalées par écrit par les accompagnateurs,

Article 4 : Les accompagnateurs

Le maire est l'employeur des accompagnateurs. Il est responsable de plein droit des missions qui leur sont confiées au titre de la présente convention et représente leur autorité hiérarchique.



Toutefois, ces missions étant réalisées pour le compte et sous l'autorité de l'AO 2, les accompagnateurs, rattachés à différents services, doivent obligatoirement informer par écrit le coordinateur communal de toute anomalie constatée dans le cadre de leur mission d'accompagnement du transport scolaire afin que celui-ci en avise l'AO2.

Article 5 : Mission des accompagnateurs

- Dès le début de chaque année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :
 - o Ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
 - o Emplacement du ou des extincteur(s),
 - o Emplacement de la boîte à pharmacie.
- L'accompagnateur doit être présent aux lieux et aux horaires qui lui seront communiqués par le coordinateur communal afin d'assurer l'accompagnement des élèves dans les transports scolaires. En cas d'empêchement, il doit impérativement prévenir ce coordinateur qui le fera remplacer.
- À la montée dans le bus et au départ des points d'arrêt :
 - o Le matin, au départ du point d'arrêt de l'enfant : l'accompagnateur réceptionne les enfants de maternelle accompagnés de leur parent,
 - o Le soir, au départ de l'école : l'accompagnateur réceptionne les enfants de maternelle remis par leur instituteur ou l'ATSEM au portail de l'école et les aide à monter dans le bus,
- Dans le bus et avant le départ : l'accompagnateur veille à ce que tous les enfants soient assis sur un siège individuel (strapontin exclu), ceinture de sécurité bouclée (sous réserve que le véhicule en soit équipé). Si le bus n'était pas équipé de ceintures, l'AO2 en serait informé immédiatement.
- Sur le trajet : l'accompagnateur veille à ce que les enfants restent assis et veille au maintien de la discipline, afin que le conducteur se consacre exclusivement à la conduite du véhicule.
- À la descente du bus et à l'arrivée aux points d'arrêt :
 - o Le matin, à l'arrivée à l'école : l'accompagnateur aide les enfants de maternelle à descendre du bus et les accompagne jusqu'à l'école où un adulte les prendra en charge.
 - o Le soir, à l'arrivée au point d'arrêt de l'enfant : Les enfants de moins de 6 ans doivent impérativement être remis, à l'ouverture de la porte du bus, à leur responsable légal ou à une personne majeure dûment habilitée par écrit.
- Traversée de route : les accompagnateurs ne sont pas chargés de faire traverser les enfants.

Article 6 : L'absence des parents à l'arrivée du transport scolaire

Dans le cas où aucun adulte mandaté ne serait présent à l'arrivée de l'enfant de maternelle :

- Tout enfant devra être gardé à bord du bus jusqu'à la fin du circuit.
- Si à la fin du circuit, le responsable légal de l'enfant ne s'est toujours pas manifesté, le transporteur devra le raccompagner avec l'accompagnatrice par ordre de priorité :
 - o À l'école si un instituteur ou une ATSEM est encore là pour le surveiller,



- o Au service d'accueil périscolaire s'il est ouvert,
- o À la mairie si monsieur le maire est présent,
- o À Val Vanoise si monsieur le président est présent,
- o À la gendarmerie,
- o Chez le transporteur si aucun des premiers choix n'a été possible.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Les accompagnateurs et les enfants sont assurés par l'AO2, garant de la sécurité avec le transporteur chargé du transport scolaire.

Toutefois, les accompagnateurs, qui sont des agents de la Commune, sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la commune.

Article 8 : Dispositions financières

La Commune ne refacture pas la prestation d'accompagnement au transport scolaire à l'AO2.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une durée de 4 ans, à compter du 1er juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2028.

Article 10 : Clause de résiliation

En cas de non respect des conditions fixées par la présente pouvant entraîner des risques pour la sécurité des enfants et des agents, et sans qu'aucun accord ne puisse être entendu à l'amiable, la convention pourra être résiliée de droit par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée, 15 jours avant le retrait des accompagnateurs.

Article 11 : Litiges

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à une tentative de conciliation entre les parties préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, ce différend sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Bozel, le

Thierry MONIN,
Président de la Communauté de communes
Val Vanoise

Roland DRAVET
Maire de la Commune de Montagny

